

N°AE-COT-2023-427

**Arrêté temporaire
Portant réglementation du stationnement et de la circulation**

D 420, D 510, D 69, D 42 et D 974, communes de Éroudeville, Écausseville et Montebourg

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA MANCHE

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L. 3221-4

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25, R. 417-10 et R. 417-12

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 et la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements

Vu l'arrêté ministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes, modifié par l'arrêté du 6 décembre 2011

Vu la demande de l'Entente Cyclisme Montebourg d'organiser une course cycliste le 11/06/2023,

Considérant que pour assurer la sécurité des usagers sur la D 420 et D 510 il est nécessaire d'interdire la circulation de tous les véhicules dans le sens contraire de la course et d'interdire le stationnement dans les deux sens le 11/06/2023 sur le territoire de la commune de Éroudeville, Écausseville et Montebourg

ARRÊTE

Article 1 : Le 11/6/23, les RD42-69-974 sont à usage exclusif temporaire de la chaussée.

Le 11/6/23 les prescriptions s'appliquent sur les:

D 420 du PR 0+1015 au PR 0+1892 (Éroudeville et Écausseville) situés hors agglomération

D 510 du PR0+0366 au PR0 (Émondeville, Écausseville et Fresville) situés hors agglomération

D 69 du PR0+23606 au PR0+23830 (Émondeville) situés hors agglomération, la circulation des véhicules dans le sens contraire est interdite de 8h00 à 19h00 .

le stationnement des véhicules est interdit .

Tout stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme abusif et gênant au sens des articles R. 417-10 et R. 417-12 du code de la route.

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par les organisateurs de la manifestation.

Article 3 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 4 : Le directeur général des services et Monsieur le commandant du groupement de gendarmerie de la Manche sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à Saint-Lô, le 26/04/2023

Le Président du Conseil départemental de la Manche,

DIFFUSION:

- . SAMU 50
- . CODIS
- . Monsieur le Maire de Écausseville
- . Monsieur le Maire de Émondeville
- . Monsieur le Maire de Éroudeville
- . Madame la Maire de Fresville
- . Monsieur le Maire de Joganville
- . Monsieur le Maire de Montebourg
- . Monsieur le Maire de Saint-Floxel
- . Entente Cyclisme Montebourg
- . Monsieur le commandant du groupement de gendarmerie de la Manche
- . Transports CAC

Conformément à l'article R 102 du Code des Tribunaux Administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la collectivité signataire du présent document.